

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le

22 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA NORMANDE SA

37 rue des Vacillots
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Références :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1996 pour un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221),
- Arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221

Code AIOT : 0057601194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement LA NORMANDE SA implanté 37 rue des Vacillots 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA NORMANDE SA

- 37 rue des Vacillots 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- Code AIOT : 0057601194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA NORMANDE est autorisée à exploiter un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale par arrêté préfectoral du 29 mars 1996 pour la rubrique 2221 de la nomenclature, en Autorisation, à 3,2 t de produits par jour.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre :

- du Plan Pluriannuel de Contrôle,
- de la plainte du maire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont du 17 mai 2023,
- du porter à connaissance déposé à la DDPP 76 le 01 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux Pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 3.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 1	Sans objet
4	Accès des secours	Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de la réglementation, le site n'est plus à autorisation et les volumes de produits entrants (en matières animales et végétales) sont à justifier. L'exploitant a fourni un porter à connaissance en ce sens, qu'il complétera pour statuer sur le classement du site.

Le pré-traitement interne des eaux industrielles a été complété par un bac à graisses depuis juin 2023 et il n'y a plus de plaintes d'odeurs depuis.

La surveillance des rejets industriels et pluviaux sont à mettre en place par l'exploitant et la convention de rejet avec la commune est à réactualiser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Point		
Prescription contrôlée :		
<p>La société LA NORMANDE, dont le siège social se situe Rue des Vacillots à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale dans les installations sises sur la zone industrielle de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, parcelles cadastrées n° AC 429, 438 pour une superficie de 3 506 m² et n° AN 595 et 596 pour une superficie de 6 760 m².</p> <p>L'autorisation d'exploiter vaut pour les installations désignées ci-dessous :</p>		
<u>n° de rubrique</u>	<u>désignation de l'activité</u>	<u>classement</u>
- n° 2221	Transformation de produits carnés 3,2 tonnes de produits/jour	AUTORISATION
- n° 361 b2	Réfrigération compression de gaz frigorigènes puissance de 170 kW	DÉCLARATION
- n° 1434 B	Installation de remplissage et de distribution de liquides peu inflammables (fuel)	DÉCLARATION
Constats :		
<p>La société est une cuisine centrale pour la préparation des repas des cantines scolaires, restaurations collectives et à domicile pour personnes âgées. L'exploitant explique préparer 30 000 repas par jour en période scolaire (5 000 repas sinon) pour la région Ouest de la France (notamment sur Dunkerque, Saint-Lô, Versailles, Chateaudun,...).</p> <p>L'activité de la <u>Cuisine Centrale</u> est exercée à Saint Nicolas d'Aliermont sur les parcelles AC n° 429 et 438 depuis 1990 (au 37 de la rue des Vacillots) ; le site de l'<u>Agence</u> (correspondant au stockage des plats prêts et à la préparation des lots de plats pour la livraison aux clients) a été construit en 1994 un peu plus loin sur la même rue des Vacillots, au 285, sur les parcelles AC n° 874, 875, 992 et 1018.</p> <p>Environ 100 personnes sont employées, dont 35 personnes à l'Agence et 22 chauffeurs.</p> <p>Depuis 1994, le groupe SODEXO de Guyancourt (78) est propriétaire de LA NORMANDE. En 2017-2018, la cuisine centrale est renouvée, avec notamment la création, par la société EURO BIO, d'une STEP pour les eaux usées (comportant un poste de relevage/dégrillage, une cuve tampon de 35 m³ et un bioréacteur séquentiel de 67 m³) et le déplacement de la station de carburant (rubrique 1434) de la cuisine centrale vers l'Agence.</p> <p>L'exploitant explique que la station de carburant de GO a été démantelée fin 2017 (dégazage le 05/12/2017 et inertage de la citerne enterrée, enlèvement des équipements) et qu'une nouvelle station, avec une cuve de Gasoil de 10 m³ en extérieur dans un container, a été installée sur le site</p>		

de l'Agence.

Les activités actuelles du site sont examinées au regard des rubriques actuelles de la nomenclature ICPE et depuis l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 :

- la rubrique 2221 a évolué par décret 2012-384 du 20/03/2012, introduisant le régime d'Enregistrement lorsque la quantité de produits entrants est supérieure à 2 t/j, en supprimant le régime d'autorisation pour cette rubrique.
L'exploitant déclare en séance préparer 30 000 repas par jour, contenant 2,333 t de produits animaux.
⇒ ce chiffre est à justifier suivant les termes de la rubrique en quantité de produits entrants d'origine animale par jour.
Le seuil d'enregistrement de la rubrique a ensuite été modifié par décret 2017-1595 du 21/11/17, à 4 t/j.
- la rubrique 2220 n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral, mais a toujours existé. Dans le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de février 1996, il est décrit "*un approvisionnement quotidien de 37 m³ de viandes, beurre, œufs, fruits, légumes, conserves, qui comprennent 3,2 t de produits carnés*".
L'exploitant déclare en séance préparer 30 000 repas par jour contenant 8,558 t de produits végétaux.
⇒ le chiffre est à justifier suivant les termes de la rubrique en quantité de produits entrants d'origine végétale par jour.
- la rubrique 361 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2920 par décret 1996-197 du 11/03/1996. Celle-ci a ensuite été supprimée par décret 2018-900 du 22/10/2018 et la rubrique 1185 est apparue pour les gaz à effet de serre.
L'exploitant présente la liste des équipements de froid, par site (Cuisine Centrale et Agence), avec la quantité et le type de fluide :
 - CC : 240,6 kg en quantité cumulée de fluides d'équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg,
 - Agence : 67,8 kg en quantité cumulée de fluides d'équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg.Les installations de froid sont à déclarer sous la rubrique 1185-2a.
⇒ Ces quantités étant inférieures à 300 kg, celles-ci sont Non Classées.
- la rubrique 1434 a évoluée et a été modifiée dernièrement par décret 2016-1661 du 05/12/2016 et c'est désormais la rubrique 1435 qui est applicable pour les stations de distribution de carburant.
Le site n'a plus de station, mais l'Agence en est équipée (et est à déclarer),
⇒ le volume est à préciser suivant les termes de la rubrique en volume annuel de carburant distribué.

L'exploitant explique avoir transmis un Porter à Connaissance le 16 août 2023 pour actualiser le classement de son site au regard de l'évolution de la nomenclature ; l'examen de ce porter à connaissance fait l'objet d'un autre courrier.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité du site est restée sensiblement identique, mais les rubriques de la nomenclature et les textes ont évolué. La station service a été démantelée fin 2017.

L'exploitant a déposé un Porter à Connaissance pour déclarer ces modifications ; celui-ci est traité dans une autre affaire et fait l'objet d'un courrier séparé. Les suites seront traitées à l'issue de l'examen du porter à connaissance et des compléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Article 3.1.2 Rejets industriels

Les eaux résiduaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif pour être traitées et épurées par la station d'épuration communale située, route de Dampierre à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT. Le rejet final se fait en milieu naturel dans la Béthune.

Les conditions de raccordement doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre la société "LA NORMANDE" et la CFSP (Compagnie Fermière de Service Public) exploitant de la station d'épuration. La convention fixe les modalités d'évacuation et de prétraitement du rejet, les caractéristiques maximales du rejet. Elle énonce les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance du rejet.

Avant leur évacuation dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux résiduaires en provenance des ateliers de travail doivent transiter par un dispositif de prétraitement. Les matières de dégrillage et les graisses sont évacuées par une entreprise autorisée.

Un contrat, fixant les conditions et la périodicité de vidange des matières recueillies par le dispositif de prétraitement, doit être souscrit auprès d'une entreprise agréée. Il précise la destination et le mode de traitement des matières enlevées. Un exemplaire du document sera transmis à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau d'assainissement collectif, la pollution déversée dans ledit réseau, en sortie de prétraitement interne à l'établissement, doit être inférieure à :

Paramètres	Concentration
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
NTK	150 mg/l
PHOSPHORE	50 mg/l
SEC	5 mg/l

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; la température est inférieure à 30 °C. Le débit moyen journalier rejeté est limité à 17 m³.

Les résultats des analyses prévues dans le protocole d'autosurveillance défini dans la convention

établie avec l'exploitant du réseau, seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées qui pourra mandater, indépendamment et aux frais de l'industriel, un laboratoire agréé pour procéder au contrôle de l'effluent rejeté.

Constats :

L'exploitant présente les derniers documents en sa possession concernant les conventions de rejet vers la STEP communale :

- Autorisation de déversement : Arrêté municipal du 22 décembre 2011 l'autorisant à déverser ses eaux usées dans le système de collecte de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont.
- Convention de déversement : Convention du 27 octobre 2022 entre La Normande et la commune de Saint Nicolas d'Aliermont, et la CFSP de Dieppe, exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration (valide 1 an).

L'exploitant explique que le prétraitement a été complété en juin 2023, par l'installation, par la société EUROBIO, d'un nouveau bac à graisses de 4,8 m³ implanté en sous-sol de la cuisine centrale, en amont du prétraitement. Ce bac à graisses est vidangé environ 2 fois par mois.

La station fonctionne par batch de 13 m³ ; un agent de la société EUROBIO passe tous les 15 jours sur site pour effectuer une V30 pour mesurer l'indice de volume des boues dans le bioréacteur et vérifier le bon fonctionnement du prétraitement et le niveau de graisses. Les batchs sont optimisés suivant les périodes de fonctionnement de la cuisine (vacances scolaires et week-end).

Le 27 avril 2023, suite à des plaintes de riverains relatant des odeurs nauséabondes provenant de La Normande et du constat sur site du by-pass du rejet, direct, sans prétraitement, vers la STEP communale, la maire de la commune a porté plainte le 23 mai 2023. L'exploitant a alors mentionné que le délégataire de la STEP communale, VEOLIA et/ou le prestataire de la pré-STEP de La Normande, EUROBIO, avaient ouvert ponctuellement la vanne de rejet, pour soulager le réacteur odorant, et vraisemblablement oublié de la refermer.

Aussitôt la vanne a été refermée, et dès fin mai 2023, les travaux d'installation d'un dégraisseur de 4,8 m³ ont été réalisés, et depuis le pré-traitement est suivi périodiquement par les sociétés EUROBIO et VEOLIA et fonctionne correctement et il n'y a plus de plainte d'odeur.

Le jour de l'inspection, aucune odeur particulière n'est perceptible à l'extérieur du site.

Cependant, depuis le printemps 2024, le délégataire de la commune ne vient plus faire de prélèvements mensuels selon les termes de la convention et l'exploitant n'a plus de résultats de mesures.

L'exploitant explique que la convention de déversement prévoyait 10 contrôles annuels par la commune et qu'il suivait ainsi son pré-traitement ; l'exploitant n'a pas d'autre programme de surveillance en place et n'a aucun résultat récent d'analyses à présenter à l'inspection.

⇒ lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser, dans les meilleurs délais, des analyses sur le rejet de son pré-traitement pour mesurer les paramètres de l'article 3.1.2 de son arrêté préfectoral du 29 mars 1996.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La convention de déversement avec la commune est à actualiser (celle-ci n'est plus valide).

L'exploitant n'étant pas en mesure de présenter des justificatifs du bon fonctionnement de son installation de pré-traitement, des analyses (sur 24 h et mesure du débit) sont à réaliser dans les meilleurs délais. Les résultats seront transmis à l'inspection sous forme de bilan, avec le volume d'activité de la période, le calcul des flux, la conformité ou non aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et les commentaires de l'exploitant.

L'exploitant fournira également son programme d'autosurveillance qu'il mettra en place au vu des résultats et de la convention avec la commune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux Pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 3.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 3.1.8 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau collectif de type séparatif et doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures avant d'être évacuées vers les bassins de retenues. Les conditions de raccordement devront faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant du réseau. La convention fixera les modalités d'évacuation et les caractéristiques maximales suivantes avant rejet :

- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l (NFT 901 14).

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbures est implanté à proximité de l'entrée du site.

Des eaux souillées, type eaux de lavage, sont visibles dans ce regard du séparateur d'hydrocarbures.

Un 2^{ème} "bac hydrocarbures" est mentionné sur le plan des réseaux, à l'emplacement de l'ancienne station service. L'exploitant déclare qu'il n'existe plus.

Le site de l'Agence est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures à proximité immédiate de la station-service. Celui-ci semble plein.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de bons d'entretien ou de vidange des séparateurs. Lors de l'inspection, l'exploitant s'engage à les faire vidanger rapidement et à les entretenir.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant doit faire vidanger rapidement ses 2 séparateurs d'hydrocarbures (cuisine centrale et agence) et transmettre les bordereaux d'évacuation à l'inspection.</p> <p>Le tracé du réseau eaux pluviales du site de la cuisine centrale doit être vérifié (possibilité d'un branchement inapproprié d'eaux industrielles) et le plan corrigé pour le bac à hydrocarbures de l'ancienne station service.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Accès des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 5.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5.2.2 - Accès des secours</p> <p>Rendre possible l'accès des engins de secours, à partir de la voie publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès au site est encombré par les voitures en stationnement le long de la voie publique et les camions de livraisons.</p> <p>À l'intérieur du site, du matériel est déposé en extérieur (anciens équipements, bennes, palettes, containers ...).</p> <p>À l'arrière du site, la végétation a envahi certaines zones, à proximité de groupes de réfrigération et dépôt de palettes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit ranger et évacuer les matériels inutilisés.</p> <p>La haie à l'arrière du site est à entretenir.</p> <p>Des accès pompiers doivent être accessibles en toutes circonstances ; une signalisation pourrait utilement être réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

